



PRÉFET DU LOT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 26 - JUILLET 2011

SOMMAIRE

46 - Direction Départementale des Territoires

Service Eau, Forêt, Environnement

Arrêté N °2011210-0001 - Arrêté E-2011-300 portant restriction des prélèvements d'eau dans le département du Lot (sauf les bassins de la Thèze, du Mamoul, du Céou, du Vert et de la Masse qui font l'objet d'arrêtés particuliers)	1
Arrêté N °2011210-0002 - Arrêté E-2011-301 portant restriction des prélèvements d'eau sur les bassins versants du Vert et de la Masse	9
Arrêté N °2011210-0003 - Arrêté E-2011-302 portant restriction des prélèvements d'eau dans le bassin versant du Mamoul	15



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU LOT

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT RESTRICTION DES PRELEVEMENTS D'EAU
POUR L'USAGE D'IRRIGATION AGRICOLE, LES USAGES NON PRIORITAIRES
ET LE REMPLISSAGE DES PLANS D'EAU
ET PORTANT INTERDICTION DES MANŒUVRES DE VANNES
DANS LE DEPARTEMENT DU LOT**

**(Sauf les bassins de la Thèze, du Mamoul, du Céou, du Vert et de la Masse
qui font l'objet d'arrêtés particuliers)**

Le PREFET DU LOT
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement
VU le code civil et notamment les articles 640 à 645,
VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212 et L2215,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé la 1^{er} décembre 2010 par le préfet coordonnateur du bassin,
VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2009 portant réglementation des bruits de voisinage,
VU l'arrêté cadre départemental du 10 juin 2009, définissant les mesures de limitation ou de suppression provisoire des usages de l'eau,
VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2011 N° E 2011-264 portant restriction des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole, les usages non prioritaires et le remplissage des plans d'eau et portant interdiction des manœuvres de vannes dans le département du Lot (sauf les bassins de la Thèze, du Mamoul, et du Céou qui font l'objet d'arrêtés particuliers),
VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2011 N° E 2011-292 portant modification de l'arrêté N° E 2011-264 du 08/07/2011 relatif aux restrictions des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole, les usages non prioritaires et le remplissage des plans d'eau et portant interdiction des manœuvres de vannes dans le département du Lot (sauf les bassins de la Thèze, du Mamoul, et du Céou qui font l'objet d'arrêtés particuliers),

VU la note de situation hydrologique établie par la DDT du Lot, datée du 26 juillet 2011,

CONSIDÉRANT la situation hydrologique actuelle sur le département du Lot et la nécessité de mesures de restriction des usages de l'eau pour concilier la protection des milieux naturels, l'alimentation en eau potable, la salubrité en aval des agglomérations et les différents usages de l'eau,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

Les conditions climatiques et hydrologiques actuelles appellent les mesures de restriction des usages de l'eau mentionnées aux articles 2, 3, 4 et 7 suivants.

ARTICLE 2 - MANŒUVRE DE VANNES D'INSTALLATIONS HYDRAULIQUES

La **manœuvre** des **vannes** des installations hydrauliques (déversoirs, prises d'eau) établies sur les cours d'eau cités à l'article 4 du présent arrêté ou leur dérivation, est **interdite**, sauf situation d'urgence ou demande motivée du service de police de l'eau.

Les propriétaires d'installation souhaitant procéder à une manœuvre pour des raisons dûment motivées, devront au préalable solliciter **une dérogation** auprès du service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires du Lot.

ARTICLE 3 - REMPLISSAGE DES RESERVES, RETENUES ET PLANS D'EAU

Le remplissage des réserves d'eau, retenues collinaires et autres plans d'eau par pompage ou prises d'eau dans les cours d'eau et affluents cités à l'article 4 ou leurs nappes d'accompagnement est interdit.

ARTICLE 4 - IRRIGATION AGRICOLE ET AUTRES USAGES

Sont soumis aux dispositions du présent article, tous les **prélèvements permanents ou temporaires à usage d'irrigation agricole**, soumis à autorisation au titre de la police de l'eau, et les **prélèvements pour les usages non prioritaires** énoncés à l'article 7 du présent arrêté, opérés dans les eaux superficielles comprenant :

- les sources, les fontaines ;
- les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement ainsi que les canaux et dérivations qu'ils alimentent ;
- les plans d'eau alimentés pendant l'étiage par une source, une fontaine, un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou des venues d'eau souterraines.

Sont également soumis aux dispositions du présent arrêté, tous usages non prioritaires énoncés à l'article 7.

On entend par «prélèvement dans la nappe d'accompagnement», les prélèvements dans des puits, plans d'eau, bassins ou forages communiquant avec la nappe et situés à moins de 150 mètres des cours d'eau.

Les prélèvements concernés par les mesures de restriction et de dérogation fixées aux articles 4 et 5, ne sont pas soumis, pendant la période où leur fonctionnement demeure autorisé, à l'application des dispositions de l'article 7, premier alinéa, de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2009 portant réglementation des bruits de voisinage, sous la réserve expresse que toutes les précautions sont prises pour réduire la nuisance sonore pour les riverains.

Le présent arrêté n'est pas applicable aux prélèvements permanents ou temporaires à usage agricole :

- opérés dans les réserves d'eau alimentées uniquement par forage profond ou uniquement par des eaux de ruissellement ;
- opérés dans les plans d'eau en barrage d'un cours d'eau dès lors qu'il existe un dispositif de restitution de débit réservé opérationnel et fonctionnel ;
- opérés pour l'abreuvement des animaux (sauf mention spéciale pour la Sagne) ou la lutte contre l'incendie. **Pour l'abreuvement des animaux, les débits de prélèvement doivent être compatibles avec le maintien d'un écoulement suffisant pour la vie piscicole.**

1 - BASSIN DE LA GARONNE

Les cours d'eau suivants, ainsi que leurs affluents, sont concernés par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après :

<u>Bassin de la Garonne</u>	<u>Sous-bassin du Tam</u>
<ul style="list-style-type: none">• La Séoune• La Grande Barguelonne• La Petite Barguelonne• Le Tartuguié• Le Lendou• La Lère	<ul style="list-style-type: none">• La Lupte• Le Lemboulas

A - Séoune et l'ensemble de ses affluents

Les communes concernées par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : BAGAT-EN-QUERCY, BELMONTET, CARNAC-ROUFFIAC, FARGUES, LEBREIL, MONTCUQ, SAINTE-CROIX, SAUZET, VALPRIONDE.

- prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement : **INTERDITS sauf dérogation prévue par l'article 5.**

B - Grande Barguelonne et l'ensemble de ses affluents

Les communes concernées par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : CASTELNAU-MONTRATIER, FLAUGNAC, LHOSPITALET, PERN.

- prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement : **INTERDITS** sauf dérogation prévue par l'article 5.

C - Petite Barguelonne et l'ensemble de ses affluents

Les communes concernées par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : BAGAT EN QUERCY, LASCABANES, LEBREIL, MONTCUQ, MONTLAUZUN, SAINTE CROIX, SAINT CYPRIEN, SAINT DAUNES, SAINT PANTALEON, VILLESEQUE.

- prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement : **INTERDITS** sauf dérogation prévue par l'article 5.

D - Lendou et l'ensemble de ses affluents

Les communes concernées par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : CEZAC, LABASTIDE-MARNHAC, LASCABANES, MONTLAUZUN, PERN, SAINTE-ALAUZIE, SAINT-CYPRIEN, SAINT LAURENT LOLMIE.

- prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement : **INTERDITS** sauf dérogation prévue par l'article 5.

E - Lupte et l'ensemble de ses affluents

Les communes concernées par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : CASTELNAU MONTRATIER, FLAUGNAC, SAINT PAUL DE LOUBRESSAC, PERN.

- prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement : **INTERDITS** sauf dérogation prévue par l'article 5.

F - Lemboulas et l'ensemble de ses affluents

Les communes concernées par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : BELFORT DU QUERCY, CASTELNAU MONTRATIER, FLAUGNAC, LALBENQUE, MONDOUMERC, SAINT PAUL DE LOUBRESSAC, FONTANES.

- prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement : **INTERDITS** sauf dérogation prévue par l'article 5.

G - La Lère, le Dourre, le Glaich, le Cande et l'ensemble de leurs affluents

Les communes concernées par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : BACH, BELFORT DU QUERCY, BELMONT SAINTE FOI, SAILLAC, VAYLATS.

- prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement : **INTERDITS** sauf dérogation prévue par l'article 5.

2 - BASSIN DU LOT

A - le Saint Matré, le Lissourgues, le Boudouyssou et l'ensemble des petits affluents du LOT

Les communes concernées par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : ALBAS, ANGLARS-JUILLAC, ARCAMBAL, AUJOLS, BACH, BEDUER, BELAYE, BELMONTET, BOISSIERES, LE BOULVE, BRENGUES, CAHORS, CAJARC, CALAMANE, CALVIGNAC, CAMBAYRAC, CAPDENAC, CARNAC-ROUFFIAC, CENEVIERES, CIEURAC, COURS, CREGOLS, DOUELLE, DURAVEL, ESCAMPS, ESCLAUZELS, ESPERE, FARGUES, FAYCELLES, FELZINS, FIGEAC, FLAUJAC-POUJOLS, FLORESSAS, FRONTENAC, GREALOU, GREZELS, LES JUNIES, LABASTIDE-MARNHAC, LABURGADE, LACAPELLE-CABANAC, LALBENQUE, LAMAGDELAINE, LARAMIERE, LARNAGOL, LAROQUE-DES-ARCS, LARROQUE-TOIRAC, LENTILLAC-SAINTE-BLAISE, LHOSPITALET, LUNAN, LUZEC, MARCILHAC-SUR-CELE, MAUROUX, MAXOU, MERCUES, LE MONTAT, MONTBRUN, MONTREDON, NUZEJOULS, PRADINES, PRAYSSAC, PUY-L'EVEQUE, SAINT-CHELS, SAINT-CIRQ-LAPOPIE, SAINT-FELIX, SAINT-GERY, SAINT-JEAN-DE-LAUR, SAINT-MARTIN-LABOUVAL, SAINT-MATRE, SAINT-PIERRE-TOIRAC, SAINT-VINCENT-RIVE-D'OLT, SAULIAC-SUR-CELE, SAUX, SAUZET, SERIGNAC, SOTURAC, TOUR-DE-FAURE, TRESPoux-RASSIELS, VALROUFIE, VARAIRE, VAYLATS, VERS, VILLESEQUE.

- prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement : **INTERDITS** tous prélèvements sauf abreuvement et dérogation prévue par l'article 5.

La liste et la carte des petits affluents du Lot figurent en annexe du présent arrêté.

B - Vers, Rauze et l'ensemble de leurs affluents

Les communes concernées par les mesures d'organisation et de restriction des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : CABRERETS, COURS, CRAS, FRANCOULES, LABASTIDE MURAT, LAMOTHE CASSEL, LAUZES, NADILLAC, SAINT CERNIN, SAINT MARTIN DE VERS, SAINT SAUVEUR LA VALLEE, SOULOMES, VERS.

prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement : **INTERDITS TOUS LES JOURS DE 8H00 à 20H00.**

3 - BASSIN DU CELE

A - La Sagne

Les communes concernées par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : CABRERETS, LENTILLAC DU CAUSSE et SABADEL LAUZES.

- prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement : **INTERDITS Sauf dérogation prévue à l'article 5.**
- prélèvements pour l'abreuvement des animaux : **INTERDITS** sauf dans le réservoir voisin du lavoir de SABADEL-LAUZES sans incidence sur le débit de déversement du lavoir.

4 - BASSIN DE LA DORDOGNE

A - Marcellande, Melve, Relinquière, Lizabel, R. de Laumel et l'ensemble de leurs affluents

Les communes concernées par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : ANGLARS-NOZAC, FAJOLES, GOURDON, LEOBARD, MASCLAT, MILHAC, PAYRAC, PAYRIGNAC, ROUFFILHAC, SAINT-CIRQ-MADELON, LE VIGAN.

- prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement : **INTERDITS sauf dérogation prévue par l'article 5.**

B - Tournefeuille, ruisseau des Ardailloux et l'ensemble de leurs affluents

Les communes concernées par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : ANGLARS-NOZAC, LAMOTHE-FENELON, LOUPIAC, MASCLAT, NADAILLAC-DE-ROUGE, PAYRAC, LE ROC, ROUFFILHAC, LE VIGAN.

- prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement : **INTERDITS sauf dérogation prévue par l'article 5.**

C - La Sourdoire et l'ensemble de ses affluents

Les communes concernées par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : SAINT DENIS LES MARTEL, SAINT MICHEL DE BANNIERES, VAYRAC, BETAILLE.

- prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement : **INTERDITS sauf dérogation prévue par l'article 5.**

D - La Borreze et l'ensemble de ses affluents

Les communes concernées par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : LACHAPELLE-AUZAC, LANZAC et SOUILLAC.

- prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement : **INTERDITS TOUS LES JOURS DE 12H00 à 20H00.**

E - L'Alzou, l'Ouyse et l'ensemble de leurs affluents

Les communes concernées par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : ALBIAC, ANGLARS, AYNAC, BIO, LE BOURG, CALES, COUZOU, ESPEYROUX, GRAMAT, ISSENDOLUS, LACAPPELLE MARIVAL, LACAVE, LAVERGNE, LEYME, MAYRINHAC LENTOUR, RIGNAC, ROCAMADOUR, RUDELLE, RUEYERES, SAIGNES, SAINT JEAN LAGINESTE, SAINT MAURICE EN QUERCY, THEGRA, THEMINES, THEMINETTES.

- prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement : **INTERDITS TOUS LES JOURS DE 8H00 à 20H00.**

ARTICLE 5 - DEROGATIONS

Sur les bassins cités à l'article 4 faisant l'objet d'une interdiction totale de prélèvement en nappe et cours d'eau (affluents du Lot, Séoune, Grande Barguelonne, Petite Barguelonne, La Lère, Lendou, Lemboulas, Lupte, Marcilande, Sagne, Sourdoire, et le Tournefeuille) une dérogation aux dispositions du présent arrêté est accordée, à titre exceptionnel pour les cultures suivantes : cultures légumières, fruitières ou florales, tabac, cultures porte-graine et pépinières.

Cette dérogation ne peut s'appliquer qu'aux prélèvements autorisés.

Cette dérogation ne pourra concerner que des surfaces irriguées limitées au sein d'un bassin versant et des prélèvements compatibles avec la ressource, le partage des usages et la protection des milieux aquatiques.

Ces prélèvements dérogatoires sont **INTERDITS** chaque jour de **8H00 à 20H00**.

ARTICLE 6 - OUVRAGES DE PRISE D'EAU

En application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, les ouvrages de prise d'eau doivent laisser passer, dans la limite des apports naturels de l'amont, le débit réservé qui leur a été prescrit.

Un débit minimal garantissant en permanence la vie piscicole dans le cours d'eau doit être maintenu à l'aval de chaque prélèvement, quel qu'en soient l'usage et le moyen, dans la limite des apports de l'amont.

ARTICLE 7 - USAGES NON PRIORITAIRES

Sont interdits les usages non prioritaires suivants :

- l'arrosage des pelouses,
- l'arrosage des jardins d'agrément et des jardins potagers sauf s'ils sont réalisés par des dispositifs tenus à la main,
- le lavage des véhicules automobiles,
- le remplissage des piscines,

s'exerçant à partir de prélèvements dans les cours d'eau cités à l'article 4 du présent arrêté, dans leurs affluents, ainsi que dans leurs nappes d'accompagnement (NB : ces restrictions ne concernent pas l'eau distribuée par les réseaux d'eau potable, qui, le cas échéant peut faire l'objet de restrictions par arrêtés municipaux ou préfectoraux).

ARTICLE 8 - MESURES ABROGÉES

L'arrêté préfectoral du 8 juillet 2011 N° E 2011-264 portant restriction des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole, les usages non prioritaires et le remplissage des plans d'eau et portant interdiction des manœuvres de vannes dans le département du Lot (sauf les bassins de la Thèze, du Mamoul, et du Céou qui font l'objet d'arrêtés particuliers) est abrogé.

L'arrêté préfectoral du 22 juillet 2011 N° E 2011-292 portant modification de l'arrêté N° E 2011-264 du 08/07/2011 relatif aux restrictions des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole, les usages non prioritaires et le remplissage des plans d'eau et portant interdiction des manœuvres de vannes dans le département du Lot (sauf les bassins de la Thèze, du Mamoul, et du Céou qui font l'objet d'arrêtés particuliers) est abrogé.

ARTICLE 9 - DUREE DE VALIDITE

Les mesures de limitation des usages de l'eau prises dans le cadre du présent arrêté sont applicables à compter du **30 juillet 2011** et jusqu'au 31 octobre 2011.

ARTICLE 10 - SANCTIONS

Tout contrevenant est passible des sanctions prévues par les articles R216-9 et R216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 - DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

ARTICLE 12 - EXECUTION – PUBLICATION

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de GOURDON et de FIGEAC, le directeur départemental des territoires du Lot, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie nationale du Lot, les agents techniques et techniciens de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les agents techniques et techniciens de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera affiché dans chaque mairie concernée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis sur le site de la préfecture du Lot.

Une copie du présent arrêté sera adressée au préfet de région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, aux préfets des départements du TARN ET GARONNE, de DORDOGNE, de CORREZE du LOT ET GARONNE et du CANTAL, au président de la chambre d'agriculture, au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au président de l'entente interdépartementale du bassin du Lot, au président de l'établissement public interdépartemental Dordogne, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, du logement et aux maires des communes concernées.

A Cahors, le 29 juillet 2011

Signé

Le Préfet du Lot

Bernard GONZALEZ

Annexe à l'arrêté préfectoral du

Liste de l'ensemble des petits affluents du LOT – Attention certains ruisseaux n'ont pas de nom connu mais sont représentés sur la carte ci-jointe.

L'Escadassa	Ruisseau des Albenquats
La Rivière	Ruisseau des Clottes
Le Boudouyssou	Ruisseau des Valses
Le Cuzoulet	Ruisseau du Bartassec
Le Dor	Ruisseau du Boulvé
Le Girou	Ruisseau du Boumac
Le Lissourgues	Ruisseau du Gourg
Le Tréboulou	Ruisseau du Ponçonnet
Le Vigor	Ruisseau du Souleillat
Rieu de Paramelle	Ruisseau du Suc
Ruisseau d'Auronne	Ruisseau du Tréjet
Ruisseau d'Embals	Ruisseau Dunnas de Carrié
Ruisseau d'Encèzes	Ruisseau Petit
Ruisseau d'Herbemols	
Ruisseau de Baudenque	
Ruisseau de Boissières	
Ruisseau de Bondoire	
Ruisseau de Calamane	
Ruisseau de Calvignac	
Ruisseau de Cazes	
Ruisseau de Cieurac	
Ruisseau de Clédelles	
Ruisseau de Combe-Longue	
Ruisseau de Combe-Rantès	
Ruisseau de Coubot	
Ruisseau de Dissès	
Ruisseau de Donazac	
Ruisseau de Fonfrège	
Ruisseau de Font d'Erbies	
Ruisseau de Font-Cuberte	
Ruisseau de Fontgrand	
Ruisseau de la Combe de l'Île	
Ruisseau de la Combe du Pesquié	
Ruisseau de la Combette	
Ruisseau de la Frayssière	
Ruisseau de la Mourlière	
Ruisseau de la Paillole	
Ruisseau de Lacoste	
Ruisseau de Landorre	
Ruisseau de Lantouy	
Ruisseau de Laroque	
Ruisseau de Marcenac	
Ruisseau de Maxou	
Ruisseau de Nouaillac	
Ruisseau de Payrols	
Ruisseau de Quercy	
Ruisseau de Raynal	
Ruisseau de Rivel	
Ruisseau de Rouby	
Ruisseau de Saint-Matré	
Ruisseau de Verboul	



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU LOT

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT RESTRICTION DES PRELEVEMENTS D'EAU
POUR L'USAGE D'IRRIGATION AGRICOLE, LES USAGES NON PRIORITAIRES
ET LE REMPLISSAGE DES PLANS D'EAU
ET PORTANT INTERDICTION DES MANŒUVRES DE VANNES**

SUR LES BASSINS VERSANTS DU VERT ET DE LA MASSE

LE PREFET DU LOT

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement

VU le code civil et notamment les articles 640 à 645,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212 et L2215,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé la 1^{er} décembre 2010 par le préfet coordonnateur du bassin,

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2009 portant réglementation des bruits de voisinage,

VU l'arrêté cadre départemental du 10 juin 2009, définissant les mesures de limitation ou de suppression provisoire des usages de l'eau,

VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2011 N° E 2011-264 portant restriction des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole, les usages non prioritaires et le remplissage des plans d'eau et portant interdiction des manœuvres de vannes dans le département du Lot (sauf les bassins de la Thèze, du Mamoul, et du Céou qui font l'objet d'arrêtés particuliers),

VU la note de situation hydrologique établie par la DDT du Lot, datée du 26 juillet 2011,

CONSIDÉRANT la situation hydrologique sur les bassins versants des cours d'eau du Vert et de la Masse et la nécessité de mesures de restriction des usages de l'eau pour concilier la protection des milieux naturels, l'alimentation en eau potable, la salubrité en aval des agglomérations et les différents usages de l'eau,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - OBJET

Les conditions climatiques et hydrologiques actuelles appellent les mesures de régulation des usages de l'eau mentionnées aux articles 2, 3 et 4 suivants s'exerçant sur le bassin versant du Vert et de la Masse.

ARTICLE 2 - MANŒUVRE DE VANNES D'INSTALLATIONS HYDRAULIQUES

La **manœuvre** des **vannes** des installations hydrauliques (déversoirs, prises d'eau) établies sur les cours d'eau cités à l'article 4 du présent arrêté ou leur dérivation, est **interdite**.

Les propriétaires d'installation souhaitant procéder à une manœuvre pour des raisons dûment motivées, devront au préalable solliciter une **autorisation** auprès du service chargé de la police des eaux à la Direction Départementale des Territoires du Lot.

ARTICLE 3 - REMPLISSAGE DES RESERVES, RETENUES ET PLANS D'EAU

Le **remplissage des réserves d'eau, retenues collinaires et autres plans d'eau** par pompage ou prises d'eau dans les cours d'eau et affluents cités à l'article 4 ou leurs nappes d'accompagnement est **interdit**.

ARTICLE 4 - IRRIGATION AGRICOLE

Sont soumis aux dispositions du présent article, tous les prélèvements permanents ou temporaires à usage d'irrigation agricole, soumis à autorisation au titre de la police de l'eau, opérés dans les eaux superficielles comprenant :

- les sources, les fontaines ;
- les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement ainsi que les canaux et dérivations qu'ils alimentent ;
- les plans d'eau alimentés pendant l'étiage par une source, une fontaine, un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou des venues d'eau souterraines.

On entend par « prélèvement dans la nappe d'accompagnement », les prélèvements dans des puits, plans d'eau, bassins ou forages communiquant avec la nappe et situés à moins de 150 mètres des cours d'eau.

Les prélèvements concernés par les mesures de restriction fixées au présent article, ne sont pas soumis, pendant la période où leur fonctionnement demeure autorisé, à l'application des dispositions de l'article 7, premier alinéa, de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2009 portant réglementation des bruits de voisinage, sous la réserve expresse que toutes les précautions sont prises pour réduire la nuisance sonore pour les riverains.

Le présent arrêté n'est pas applicable aux prélèvements permanents ou temporaires à usage agricole :

- opérés dans les réserves d'eau alimentées uniquement par forage profond ou uniquement par des eaux de ruissellement ;
- opérés dans les plans d'eau en barrage d'un cours d'eau dès lors qu'il existe un dispositif de restitution de débit réservé opérationnel et fonctionnel ;
- opérés pour l'abreuvement des animaux ou la lutte contre l'incendie.

A - le Vert et l'ensemble de ses affluents en AVAL du Lac Vert ; la Masse et l'ensemble de ses affluents

Les communes concernées par les mesures d'organisation et de restriction des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : CASTELFRANC, CATUS, CAZALS, GINDOU, GOUJOUNAC, LABASTIDE DU VERT, LUZECH, MARMINIAC, MONTCLERA, LHERM, LES ARQUES, LES JUNIES, POMAREDE, PONTCIRQ, SAINT MEDARD,

- prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement : **selon les conditions imposées par le planning annexé au présent arrêté.**
(ANNEXE : tour d'eau à 30% de restriction)

B - le Vert et l'ensemble de ses affluents à l'amont du Lac Vert à CATUS

Les communes concernées par les mesures de restriction des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : GIGOZAC, CATUS, UZECHE LES OULES, BOISSIERES, MECHMONT, SAINT-DENIS CATUS, MONTAMEL et USSEL.

- prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement : **selon les conditions imposées par le planning annexé au présent arrêté.**
(ANNEXE : tour d'eau à 75% de restriction)

ARTICLE 5 - OUVRAGES DE PRISE D'EAU

En application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, les ouvrages de prise d'eau doivent laisser passer, dans la limite des apports naturels de l'amont, le débit réservé qui leur a été prescrit.

Un débit minimal garantissant en permanence la vie piscicole dans le cours d'eau doit être maintenu à l'aval de chaque prélèvement, quel qu'en soient l'usage et le moyen, dans la limite des apports de l'amont.

ARTICLE 6 - USAGES DOMESTIQUES

Les usages domestiques s'exerçant à partir de prélèvements dans les cours d'eau cités à l'article 4 du présent arrêté, dans leurs affluents, ainsi que dans leurs nappes d'accompagnement ne sont pas concernés par le présent arrêté.

ARTICLE 7 - MESURES ABROGEES

L'arrêté préfectoral du 8 juillet 2011 N° E 2011-264 portant restriction des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole, les usages non prioritaires et le remplissage des plans d'eau et portant interdiction des manœuvres de vannes dans le département du Lot (sauf les bassins de la Thèze, du Mamoul, et du Céou qui font l'objet d'arrêtés particuliers) est abrogé.

ARTICLE 8 - DUREE DE VALIDITE

Les mesures de limitation des usages de l'eau prises dans le cadre du présent arrêté sont applicables à compter du **30 juillet 2011** et jusqu'au 31 octobre 2011.

ARTICLE 9 - SANCTIONS

Tout contrevenant est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe et des peines prévues à l'article L 432-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 - DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

ARTICLE 11 - EXECUTION - PUBLICATION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires du Lot, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie nationale du Lot, les agents techniques et techniciens de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les agents techniques et techniciens de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera affiché dans chaque mairie concernée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée au préfet de région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, au président de la chambre d'agriculture, au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au président de l'entente interdépartementale du bassin du Lot, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, du logement et aux maires des communes concernées.

A Cahors, le 29 juillet 2011

Signé

Le Préfet du Lot

Bernard GONZALES

Tour d'eau 2011 restreint à 30% pour la vallée de la Masse et du Vert en aval du pl

	10h		5h	
	6h	11h	16h	21h
LUNDI		Foussat WAO113512	Foussat WAO113512	Bo WA
MARDI		Lasfargues WAO41A468	Lasfargues WAO41A468	Bo WA
MERCREDI		Foussat WAO113512		Maurel WAO023089
JEUDI		Bousquet WAO113479		Bousquet WAO113479
VENDREDI		Foussat WAO113512		Bousquet WAO113479
SAMEDI	Maurel WAO023089	Maurel WAO023089 Bousquet WAO113479	Maurel WAO023089 Bousquet WAO113479	Bo WAO
DIMANCHE		Foussat WAO113512		Bousquet WAO113479

AN

Tour d'eau 2014 restreint à 75% pour la vallée du Vert en amont du plan d'eau

	6h	11 h	13h	16 h
LUNDI	EARL de MOULES			G
MARDI	GAEC COMBE de CAIX		GAEC COMBE	
MERCREDI	BRUGALIERES ROBERT		BRUGALIERES	
JEUDI	GAEC CALMON et FILS		GAEC CALMO	
VENDREDI	GAEC CALMON et FILS		GAEC la MOULIN	
SAMEDI	GAEC Mouline		EARL de F	
DIMANCHE	EARL de FLORY		DULAC J.M	



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU LOT

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT RESTRICTION DES PRELEVEMENTS D'EAU
POUR L'USAGE D'IRRIGATION AGRICOLE, LES USAGES NON PRIORITAIRES
ET LE REMPLISSAGE DES PLANS D'EAU
ET PORTANT INTERDICTION DES MANŒUVRES DE VANNES
DANS LE BASSIN VERSANT DU MAMOUL**

Le PREFET DU LOT

Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement

VU le code civil et notamment les articles 640 à 645,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212 et L2215,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé la 1^{er} décembre 2010 par le préfet coordonnateur du bassin,

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2009 portant réglementation des bruits de voisinage,

VU l'arrêté cadre départemental du 10 juin 2009, définissant les mesures de limitation ou de suppression provisoire des usages de l'eau,

VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2011 N° E 2011-265 portant restriction des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole, les usages non prioritaires et le remplissage des plans d'eau et portant interdiction des manœuvres de vannes dans le bassin versant du Mamoul,

VU la note de situation hydrologique établie par la DDT du Lot, datée du 26 juillet 2011,

CONSIDÉRANT la situation hydrologique sur le bassin du Mamoul et la nécessité de mesures de restriction des usages de l'eau pour concilier la protection des milieux naturels, l'alimentation en eau potable, la salubrité en aval des agglomérations et les différents usages de l'eau,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

Les conditions climatiques et hydrologiques actuelles appellent les mesures de régulation des usages de l'eau mentionnées aux articles 2, 3, 4 et 6 suivants s'exerçant sur le bassin versant du Mamoul.

ARTICLE 2 - MANŒUVRE DE VANNES D'INSTALLATIONS HYDRAULIQUES

La **manœuvre** des **vannes** des installations hydrauliques (déversoirs, prises d'eau) établies sur les cours d'eau cités à l'article 4 du présent arrêté ou leur dérivation, est **interdite**, sauf situation d'urgence ou demande motivée du service de police de l'eau.

Les propriétaires d'installation souhaitant procéder à une manœuvre pour des raisons dûment motivées, devront au préalable solliciter **une dérogation** auprès du service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires du Lot.

ARTICLE 3 - REMPLISSAGE DES RESERVES, RETENUES ET PLANS D'EAU

Le remplissage des réserves d'eau, retenues collinaires et autres plans d'eau par pompage ou prises d'eau dans les cours d'eau et affluents cités à l'article 4 ou leurs nappes d'accompagnement est **interdit**.

ARTICLE 4 - IRRIGATION AGRICOLE

Sont soumis aux dispositions du présent article, tous les **prélèvements permanents ou temporaires à usage d'irrigation agricole** soumis à autorisation au titre de la police de l'eau et les **prélèvements pour les usages non prioritaires** énoncés à l'article 6 suivant, opérés dans les eaux superficielles comprenant :

- les sources, les fontaines ;
- les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement ainsi que les canaux et dérivations qu'ils alimentent ;
- les plans d'eau alimentés pendant l'étiage par une source, une fontaine, un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou des venues d'eau souterraines.

On entend par «prélèvement dans la nappe d'accompagnement», les prélèvements dans des puits, plans d'eau, bassins ou forages communiquant avec la nappe et situés à moins de 150 mètres des cours d'eau.

Les prélèvements concernés par les mesures de restriction et fixées au présent article, ne sont pas soumis, pendant la période où leur fonctionnement demeure autorisé, à l'application des dispositions de l'article 7, premier alinéa, de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2009 portant réglementation des bruits de voisinage, sous la réserve expresse que toutes les précautions sont prises pour réduire la nuisance sonore pour les riverains.

Le présent arrêté n'est pas applicable aux prélèvements permanents ou temporaires à usage agricole :

- opérés dans les réserves d'eau alimentées uniquement par forage profond ou uniquement par des eaux de ruissellement ;
- opérés dans les plans d'eau en barrage d'un cours d'eau dès lors qu'il existe un dispositif de restitution de débit réservé opérationnel et fonctionnel ;
- opérés pour l'abreuvement des animaux ou la lutte contre l'incendie. **Pour l'abreuvement des animaux, les débits de prélèvement doivent être compatibles avec le maintien d'un écoulement suffisant pour la vie piscicole.**

Sur le Mamoul et l'ensemble de ses affluents, les prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement ne sont autorisés que dans les conditions imposées par le planning annexé au présent arrêté (ANNEXE : tour d'eau à 30% de restriction).

Les communes concernées par les mesures d'organisation et de restriction des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : BELMONT-BRETELOUX, BRETELOUX, COMIAC, CORNAC, ESTAL, GLANES, PRUDHOMAT, SAINT-LAURENT-LES-TOURS, SOUSCEYRAC, TEYSSIEU.

ARTICLE 5 - OUVRAGES DE PRISE D'EAU

En application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, les ouvrages de prise d'eau doivent laisser passer, dans la limite des apports naturels de l'amont, le débit réservé qui leur a été prescrit.

Un débit minimal garantissant en permanence la vie piscicole dans le cours d'eau doit être maintenu à l'aval de chaque prélèvement, quel qu'en soient l'usage et le moyen, dans la limite des apports de l'amont.

ARTICLE 6 - USAGES NON PRIORITAIRES

Sont interdits les usages non prioritaires suivants :

- l'arrosage des pelouses,
- l'arrosage des jardins d'agrément, des jardins potagers sauf s'ils sont réalisés par des dispositifs tenus à la main,
- le lavage des véhicules automobiles,
- le remplissage des piscines,

s'exerçant à partir de prélèvements dans les cours d'eau cités à l'article 4 du présent arrêté, dans leurs affluents, ainsi que dans leurs nappes d'accompagnement (NB : ces restrictions ne concernent pas l'eau distribuée par les réseaux d'eau potable, qui, le cas échéant peut faire l'objet de restrictions par arrêtés municipaux ou préfectoraux).

ARTICLE 7 - MESURES ABROGEES

L'arrêté préfectoral du 8 juillet 2011 N° E 2011-265 portant restriction des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole, les usages non prioritaires et le remplissage des plans d'eau et portant interdiction des manœuvres de vannes dans le bassin versant du Mamoul est abrogé.

ARTICLE 8 - DUREE DE VALIDITE

Les mesures de limitation des usages de l'eau prises dans le cadre du présent arrêté sont applicables à compter du **30 juillet 2011** et jusqu'au 31 octobre 2011.

ARTICLE 9 - SANCTIONS

Tout contrevenant est passible des sanctions prévues par les articles R216-9 et R216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 - DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

ARTICLE 11 - EXECUTION – PUBLICATION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de FIGEAC, le directeur départemental des territoires du Lot, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie nationale du Lot, les agents techniques et techniciens de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les agents techniques et techniciens de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera affiché dans chaque mairie concernée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis sur le site de la préfecture du Lot.

Une copie du présent arrêté sera adressée au préfet de région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, au président de la chambre d'agriculture, au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au président de l'entente interdépartementale du bassin du Lot, au président de l'établissement public interdépartemental Dordogne, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, du logement et aux maires des communes concernées.

A Cahors, le 29 juillet 2011

Signé

Le Préfet du Lot

Bernard GONZALEZ

TOUR D'EAU 2011 RESTRIENT A 30 % POUR LA VALLEE DU MAMOUL

	3h	3h	3h	3h	3h
	6h-9h	9h-12h	12h-15h	15h-18h	18h-21h
LUNDI	Barbie Moulène	Barbie Moulène	Barbie	Moulène	moulène
MARDI	GAEC Boviland Soignet	GAEC Boviland Soignet	GAEC Boviland Soignet	GAEC Boviland Soignet	GAEC Boviland Soignet
MERCREDI	GAEC Boviland Lescure Moulène	GAEC Boviland Lescure Moulène	GAEC Boviland Lescure	GAEC Boviland Lescure	GAEC Boviland Lescure
JEUDI	Soignet GAEC Boviland	Soignet GAEC Boviland	Soignet GAEC Boviland	Soignet GAEC Boviland	Soignet GAEC Boviland
VENDREDI	Soignet Village	Soignet Village	Moulène Soignet Village	Moulène Soignet Village	Moulène Soignet
SAMEDI	Lescure GAEC Boviland	Lescure GAEC Boviland	Lescure GAEC Boviland	Lescure Soignet	Lescure Soignet
DIMANCHE	Soignet	Soignet GAEC Boviland	Soignet GAEC Boviland	GAEC Boviland	GAEC Boviland